

S-508

INFIRMIERES - HOP. ST-JEAN

DE-DIEU -

1947-48



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 9 août 1948.

MEMO destiné à La Commission du Salaire Minimum,
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre L'Hôpital St-Jean de
Dieu et l'Alliance des Infirmières de Montréal.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention
conclue sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, cha-
pitre 162 et amendements), datée du 23 Juin 1948 et déposée au
ministère du Travail sous le numéro 508-A.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

H-15

T-1174



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN.
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN.
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS.
MEMBRE.

286. RUE ST-JOSEPH.
QUEBEC.

4 EST. RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

A

Québec le **12 août, 1948.**



Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.

RE: - Hôpital St-Jean de Dieu,
&
L'Alliance des Infirmières de Montréal.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du **9 août, 1948**, accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de travail,
en date du **25 juin, 1948**, intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minis-
tère du Travail, le **28 juin, 1948**,
sous le numéro **508-A.**

LQ.

Bien à vous,

Le secrétaire, *ad hoc*

P. E. Bernier, LL.L



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 9 août 1948.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre L'Hôpital St-Jean de
Dieu et l'Alliance des Infirmières de Montréal.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du 25 juin 1948 et déposée au ministère du Travail le 28 juin 1948 en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements).
sous le numéro 508-A.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

H-14

T-1175



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce **5 juillet 1948.**

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre **L'Hôpital St-Jean**
de Dieu et l'Alliance des Infirmières de Montréal.

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements), le **28 juin 1948** sous le numéro

508-A.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

80.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 5 juillet 1948.

Monsieur Roger E. Regimbal,
Service de Relations Ouvrières,
Association Professionnelle des Industriels,
743, rue de la Montagne,
Montréal.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le
dépôt fait au ministère du Travail, le 28 juin 1948
sous le numéro 508-A, de la convention collective conclue
sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements) intervenue entre

L'Hôpital St-Jean de Dieu et l'Alliance des Infirmières de Montréal.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 15
juillet 1947, comme agent négociateur par la Commission de
Relations Ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention
au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé
par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre
162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs
sentiments.

Le Sous-Ministre

gc.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 5 juillet 1948.

Monsieur René Rocque,
Alliance des Infirmières de Montréal,
1231 est, rue Demontigny,
Montréal.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le **28 juin 1948** sous le numéro **508-A**, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre

L'Hôpital St-Jean de Dieu et l'Alliance des Infirmières de Montréal.

La partie ouvrière ayant été reconnue le **15 juillet 1947** comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

80.



Loi des Syndicats Professionnels
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

Professional Syndicates' Act
(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT

Numéro **508-A**
Number

Les présentes établissent que le **vingt-huitième**
It is hereby certified that on the

jour du mois de **juin** mil neuf cent quarante-**huit**
day of the month of *nineteen hundred and forty-*

le ministère du Travail a reçu de **M. Roger E. Regimbal, Service des relations**
the Department of Labour has received from **ouvrières de Ass'n Professionnelle des**
industriels.

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **508-A**
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir :
to wit :

Une convention collective **d'amendement** en date du **25 juin 1948**
A collective agreement under date of

intervenue entre : **L'Hôpital St-Jean de Dieu et l'Alliance des infirmières**
between : **de Montréal.**

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Quebec.

Sceau - Seal

ce **cinquième**
this

jour du mois de
day of the month of

juillet

mil neuf cent quarante-**huit**
nineteen hundred and forty-

.....
Sous-ministre

.....
Deputy Minister

C
O
P
I
E

ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES INDUSTRIELS

Montréal, le 26 juin 1948.

Monsieur Gérard Tremblay, sous-ministre,
Ministère du Travail,
Québec, P.Q.



Cher monsieur,

Veillez trouver ci-inclus copie d'une entente convenue ces jours derniers entre l'Alliance des Infirmières de Montréal et les Rdes Soeurs de la Providence que j'ai le plaisir de représenter en matière de relations industrielles.

L'objet de l'entente est de prolonger les conventions existantes à l'hôpital St-Jean de Dieu et du Sacré-Coeur jusqu'à l'expiration de la convention de l'hôpital de Verdun pour que nous puissions négocier les trois conventions en même temps.

Veillez agréer, cher monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués et me croire,

Votre tout dévoué,

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	
Signatures	✓	
Incorporation	23-1-52	BBB/LL MC
Reconnaissance	15-7-47	
Numerotage	508-A	
Formule	H-2	

(Signé) Roger E. Regimbal,
Service de relations ouvrières.

C
O
P
I
E

La présente atteste de l'entente convenue en ce jour entre l'Hôpital Sacré-Coeur de Cartierville et l'hôpital St-Jean de Dieu, d'une part, et l'Alliance des Infirmières de Montréal, d'autre part, en vertu de laquelle la convention collective existante est prolongée du 20 juillet 1948 au 21 octobre 1948 dans le cas de l'hôpital Sacré-Coeur de Cartierville, et du 17 août au 21 octobre 1948, dans le cas de l'hôpital St-Jean de Dieu.

Il est de plus convenu que les négociations pour le renouvellement des conventions collectives de l'hôpital Sacré-Coeur de Cartierville, l'hôpital St-Jean de Dieu, l'hôpital Général du Christ-Roi de Verdun, commenceront le ou vers le 15 septembre 1948.

Signé, ce 25e jour du mois de juin 1948, par les représentants dûment autorisés des parties en cause.

(Signé) Roger E.Regimbal
pour l'Hôpital Sacré-Coeur de Cartierville
l'hôpital St-Jean de Dieu
l'hôpital Général du Christ-Roi de Verdun.

(Signé) René Rocque,
pour l'Alliance des Infirmières de Montréal.
1231 est, Demontigny.

C
O
P
I
E

ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES INDUSTRIELS

Montréal, le 26 juin, 1948.

Monsieur Gérard Tremblay, sous-ministre,
Ministère du Travail,
Québec, P.Q.

Cher monsieur,

Veillez trouver ci-inclus copie d'une entente convenue ces jours derniers entre l'Alliance des Infirmières de Montréal et les Rdes Soeurs de la Providence que j'ai le plaisir de représenter en matière de relations industrielles.

L'objet de l'entente est de prolonger les conventions existantes à l'hôpital St-Jean de Dieu et du Sacré-Coeur jusqu'à l'expiration de la convention de l'hôpital de Verdun pour que nous puissions négocier les trois conventions en même temps.

Veillez agréer, cher monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués et me croire,

Votre tout dévoué,

(signé) Roger E. Reginbal,
Service de relations ouvrières.

508^a

C
O
P
I
E

La présente atteste de l'entente convenue en ce jour entre l'Hôpital Sacré-Coeur de Cartierville et l'hôpital St-Jean de Dieu, d'une part, et l'Alliance des Infirmières de Montréal, d'autre part, en vertu de laquelle la convention collective existante est prolongés du 20 juillet 1948 au 21 octobre 1948 dans le cas de l'hôpital Sacré-Coeur de Cartierville, et du 17 août au 21 octobre 1948, dans le cas de l'hôpital St-Jean de Dieu.

Il est de plus convenu que les négociations pour le renouvellement des conventions collectives de l'hôpital Sacré-Coeur de Cartierville, l'hôpital St-Jean de Dieu, l'hôpital Général du Christ-Roi de Verdun, commenceront le ou vers le 15 septembre 1948.

Signé, ce 25e jour du mois de juin 1948, par les représentants dûment autorisés des parties en cause.

(signé) Roger E. Regimbal
pour l'hôpital Sacré-Coeur de Cartierville
l'hôpital St-Jean de Dieu
l'hôpital Général du Christ-Roi de Verdun.

(signé) René Rocque,
pour l'Alliance des Infirmières de Montréal.
1231 est, Demontigny.

C
O
P
I
E

ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES INDUSTRIELS

Montréal, le 26 juin, 1948.

Monsieur Gérard Tremblay, sous-ministre,
Ministère du Travail,
Québec, P.Q.

Cher monsieur,

Veillez trouver ci-inclus copie d'une entente convenue ces jours derniers entre l'Alliance des Infirmières de Montréal et les Rdes Soeurs de la Providence que j'ai le plaisir de représenter en matière de relations industrielles.

L'objet de l'entente est de prolonger les conventions existantes à l'hôpital St-Jean de Dieu et du Sacré-Coeur jusqu'à l'expiration de la convention de l'hôpital de Verdun pour que nous puissions négocier les trois conventions en même temps.

Veillez agréer, cher monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués et me croire,

Votre tout dévoué,

(signé) Roger E. Reginald,
Service de relations ouvrières.

508^a

C
O
P
I
E

La présente atteste de l'entente convenue en ce jour entre l'Hôpital Sacré-Coeur de Cartierville et l'hôpital St-Jean de Dieu, d'une part, et l'Alliance des Infirmières de Montréal, d'autre part, en vertu de laquelle la convention collective existante est prolongés du 20 juillet 1948 au 21 octobre 1948 dans le cas de l'hôpital Sacré-Coeur de Cartierville, et du 17 août au 21 octobre 1948, dans le cas de l'hôpital St-Jean de Dieu.

Il est de plus convenu que les négociations pour le renouvellement des conventions collectives de l'hôpital Sacré-Coeur de Cartierville, l'hôpital St-Jean de Dieu, l'hôpital Général du Christ-Roi de Verdun, commenceront le ou vers le 15 septembre 1948.

Signé, ce 25e jour du mois de juin 1948, par les représentants dûment autorisés des parties en cause.

(signé) Roger E. Regimbal
pour l'hôpital Sacré-Coeur de Cartierville
l'hôpital St-Jean de Dieu
l'hôpital Général du Christ-Roi de Verdun.

(signé) René Rocque,
pour l'Alliance des Infirmières de Montréal.
1231 est, Demontigny.



47-48
S. 508

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 23 septembre 1947.

MEMO destiné à Commission du Salaire Minimum,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Conv. coll. entre Le Conseil des Hô-
pitaux de Montréal, Inc., et l'Alliance des Infirmières
de Montréal, agissant pour et au nom de toutes les in-
firmières graduées de l'Hôpital St-Jean-de-Dieu, Camelin
comté de Laval.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention conclue
sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, chapitre 162
et amendements), datée du 12 août 1947 et déposée au ministère du
Travail sous le numéro 508.

Sincèrement à vous,

Le Sous-ministre

E-15



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN,
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN,
MEMBRE.

BRUNAY BRATS,
MEMBRE.

286, RUE ST-JOSEPH,
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

A

Québec le 29 septembre, 1947.

LETTRE REÇUE
SEP 30 1947
BUREAU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.

RE:- Le Conseil des Hôpitaux de Montréal, Inc.,
&
L'Alliance des Infirmières de Montréal, agissant
pour et au nom de toutes les infirmières graduées
de l'Hôpital St-Jean-de-Dieu, Gamelin, Cté, Laval.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du 23 septembre, 1947, accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de travail,
en date du 12 août, 1947, intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minis-
tère du Travail, le 13 août, 1947,
sous le numéro 508.

Bien à vous,

P. E. Bernier
J. A. R. R.

Le secrétaire,

P. E. Bernier, LL.L

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référence à:	
Appeler dossier	
Préparer	réponse
	arrête ministérielle
	projet de loi
	avis de publication
Attester réception	
Mise en œuvre	
Faire l'envoi	
Mettre en dépôt	
Classer	P. E. Bernier, LL.L
copies	



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 23 septembre 1947.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre Le Conseil des Hôpitaux
de Montréal, Inc., et l'Alliance des Infirmières de Montréal, agis-
sant pour et au nom de toutes les infirmières graduées de l'Hôpi-
St-Jean-de-Dieu, Gamelin, comté de Laval.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A
de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. chapitre 162-A et amendements), je
vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du
12 août 1947 et déposée au ministère du Travail le 13 août 1947
sous le numéro 508 en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q.,
1941, chapitre 162 et amendements).

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 25 août, 1947.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre le Conseil des Hôpitaux de Montréal Inc., et l'Alliance des Infirmières de Mtl, agissant pour et au nom de toutes les infirmières graduées de l'Hôpital St-Jean-de-Dieu, Gamelin, comté de Laval

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements), le 13 août, 1947, sous le numéro 508.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

MC.
incl.

T-1177

H-12

Québec, ce 25 août, 1947.

Monsieur J.H. Roy,
Conseil des Hôpitaux de Montréal,
1058, rue St-Denis,
Montréal.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 13 août, 1947, sous le numéro 508, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre le Conseil des Hôpitaux de Montréal Inc., et l'Alliance des Infirmières de Montréal, agissant pour et au nom de toutes les infirmières graduées de l'Hôpital St-Jean-de-Dieu, Gamelin, comté de Laval.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 15 juillet, 1947, comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

MC.
incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 25 août, 1947

M. René Rocque, agent d'affaires,
L'Alliance des Infirmières de Montréal,
1231 est, rue Demontigny,
Montréal.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 13 août, 1947, sous le numéro 508, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre Le Conseil des Hôpitaux de Montréal Inc., et l'Alliance des Infirmières de Montréal, agissant pour et au nom de toutes les infirmières graduées de l'Hôpital St-Jean-de-Dieu, Gamelin, comté de Laval.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 15 juillet, 1947, comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

MC.
incl.



Loi des Syndicats Professionnels
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

Professional Syndicates' Act
(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT

Numéro 508
Number

Les présentes établissent que le **treizième**
It is hereby certified that on the

jour du mois de **août**
day of the month of

mil neuf cent quarante**sept**
nineteen hundred and forty-

le ministère du Travail a reçu de **M. René Rocque, agent d'affaires pour l'Alliance**
the Department of Labour has received from

des Infirmières de Montréal, 1231 est, rue Demontigny, Montréal

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **508**
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir:
to wit:

Une convention collective en date du **12 août, 1947**
A collective agreement under date of

intervenue entre: **Le Conseil des Hôpitaux de Montréal, Inc., et l'Alliance des Infirmières**
between: **de Montréal, agissant pour et au nom de toutes les infirmières graduées**
de l'Hôpital St-Jean-de-Dieu, Camelin, comté de Laval. En vigueur à
compter du 12 août 1947 jusqu'au 12 août 1948. Renouvellement automatique.

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Quebec,

Sceau - Seal

ce **vingt-cinquième**
this

jour du mois de
day of the month of

août

mil neuf cent quarante-
nineteen hundred and forty- **sept**

MC.

.....
Sous-ministre

.....
Deputy Minister

Montréal, le 12 août 1947.

Honorable Antonio Barrette,
Ministère du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.



Monsieur le Ministre,

Vous trouverez sous ce pli une copie authentique de la convention de travail intervenue entre:

D'UNE PART: LE CONSEIL DES HOPITAUX DE MONTREAL INC. agent négociateur certifié par la Commission de Relations Ouvrières, agissant pour et au nom de l'Hôpital St-Jean de Dieu, Gamelin Co.Laval.

ET

DE SECONDE PART: L'ALLIANCE DES INFIRMIERES DE MONTREAL, agent négociateur certifié par la Commission de Relations Ouvrières, agissant pour et au nom de toutes les infirmières graduées de l'Hôpital St-Jean de Dieu, Gamelin, Co. Laval.

Le tout soumis conformément à l'article 23 de la Loi des Syndicats Professionnels (Ch. 162, S.R.Q. 1941)

Agréez, Monsieur le Ministre, nos remerciements anticipés,

Bien à vous,

CONVENTIONS COLLECTIVES L'ALLIANCE DES INFIRMIERES DE MONTREAL		
VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	110 PAR:- <i>Rocque</i> René Rocque, agent d'affaires, 1231, est rue Démontigny, Montréal.
Signatures	✓	
Incorporation	18-1-36	
Reconnaissance	18-7-07	
Numerotage	508	
Formule		

CONVENTION COLLECTIVE

DE

TRAVAIL

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

INTERVENUE

ENTRE

D'Une part : LE CONSEIL DES HOPITAUX DE MONTREAL, INC. agent négociateur certifié par la Commission des Relations ouvrières, agissant pour et au nom de l'hôpital St-Jean-de-Dieu, GAMELIN, Co. Laval.

ET

D'Autre part: *L'ALLIANCE DES INFIRMIERES DE MONTREAL, agent négociateur certifié par la Commission des Relations ouvrières, agissant pour et au nom des infirmières graduées au service de l'hôpital St-Jean-de-Dieu, GAMELIN, Co. Laval.

Art.1.- JURIDICTION

Dans les articles qui suivent " L'EMPLOYEUR désigne l'Hôpital St-Jean-de-Dieu, Gamelin Co. Laval, et l'ALLIANCE désigne l'Alliance des infirmières de Montréal. Les dispositions de cette convention s'appliquent à toutes les infirmières graduées au service de l'employeur.

Art.2.- BUT

Le but de cette convention est d'assurer d'une part un meilleur rendement de travail et la protection de la propriété et d'établir d'autre part des salaires, heures et conditions de travail qui rendent justice à tous.

Art.3.- COOPERATION

L'Employeur et l'Alliance s'engagent à coopérer pour prévenir les accidents, assurer la sécurité et la santé des infirmières.

Art.4.- L'Employeur s'engage à traiter ses infirmières avec considération et l'Alliance s'engage à encourager les infirmières à fournir un travail loyal et honnête.

Art.5.- DROITS DES PARTIES

L'Employeur reconnaît que l'Alliance est la seule Association autorisée à négocier avec lui au nom des infirmières couvertes par les dispositions de la convention pour tout ce qui regarde les salaires et les autres conditions de travail, conformément aux dispositions de cette convention, le tout sujet à l'art 26 de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. 1941 Ch. 162 A

Art.6.- L'Alliance devra respecter à l'employeur le droit de diriger et d'administrer ses affaires conformément à ses obligations, de façon compatible avec les dispositions de cette convention.

Art.7.- COMITE DE GRIEFS

a) Dans les huit jours qui suivront la signature de la présente convention, un comité de griefs sera formé. Ce Comité sera composé de sept (7) membres dont trois autres nommés par l'Alliance des Infirmières de Montréal et trois autres nommés par le Conseil des hôpitaux de Montréal. Les six membres ainsi désignés s'entendront pour s'adjoindre un septième membre qui présidera les assemblées du Comité et qui aura droit de vote.

Au cas où il n'y aurait pas entente sur le choix du septième membre, les deux parties auront recours à la Commission des Relations ouvrières de la Province de Québec. Le quorum sera de quatre membres y compris le président.

b) L'Alliance et le Conseil des hôpitaux de Montréal, se réservent le droit de remplacer tout membre du Comité, les représentant.

- c) Le Comité de griefs se réunira aussi souvent qu'il y aura nécessité. La nécessité sera prouvée dès que deux membres du Comité en feront la demande par écrit au président qui en ce cas décidera de la nécessité de convoquer une réunion de ce comité.
- d) Le Comité de Griefs aura l'autorité de discuter tous les griefs qui lui seront soumis, y compris les cas de congédiements.
- e) Les décisions prises par le Comité lieront les deux parties après que les dites décisions auront été approuvés par l'Alliance et le Conseil des hôpitaux.
- f) Toute décision du Comité sur un grief donné sera rétroactive à la date à laquelle le grief aura été soumis à l'officière du département. Il faudra évidemment que la décision sur ce grief soit susceptible de rétroactivité.

Art.8.- REGLEMENT DES GRIEFS

S'il y avait désaccord entre une ou des infirmières et l'Employeur l'on procédera à son règlement de la manière suivante:

- 1- L'infirmière devra soumettre son grief à sa supérieure immédiate.
- 2- Si une décision n'est pas rendue dans les vingt-quatre heures, ou si l'infirmière n'est pas satisfaite de la décision de sa supérieure immédiate elle devra soumettre son grief à la personne en charge du personnel.
- 3- Si la personne en charge du personnel ne rend pas une décision dans les vingt-quatre (24) heures ou si l'infirmière n'accepte pas la décision de la personne en charge du personnel, elle devra soumettre son grief au Comité de griefs.
- 4- Si le Comité de Griefs ne rend pas une décision satisfaisante dans les quarante-huit (48) heures, le grief devra être soumis à un tribunal d'arbitrage tel que prévu à l'article (8) de la convention collective.

Art.9.- ARBITRAGE

Tout grief qui n'aura pas été réglé en suivant la procédure indiquée à l'article huit (8) du tout différend portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention devra être soumis à un tribunal en vertu de la loi des différends ouvriers de la province de Québec, Ch. 167 S.R.Q. 1941 ou de toute autre loi en vigueur.

La décision unanime ou majoritaire des arbitres sera finale et les deux parties seront liées par cette décision.

CONDITIONS DE TRAVAIL

Art.10.- SALAIRES

Les infirmières graduées seront rémunérées suivant l'échelle suivante:

La première année	\$ 130.00	par mois
la deuxième année	135.00	" "
la troisième année	140.00	" "
la quatrième année	145.00	" "
la cinquième année	150.00	" "

Les années de service compteront à compter du moment où l'infirmière est entrées au service de l'employeur.

Art.11.- Les infirmières qui feront du service de nuit recevront un surplus de dix dollars (\$ 10.00 par mois)

DETERMINATION & REPARTITION DES HEURES DE TRAVAIL

Art.12.- SERVICE DE JOUR

Les heures régulières de travail seront de huit (8) heures par jour et réparties entre 7.30 heures a.m. et 7.00 p.m.

Art.13.- LABORATOIRE? RAYON X? CHIRURGIE, PHYSIOTHERAPIE, ARCHIVES, DISPENSAIRE, RADIOGRAPHIE.

La journée régulière de travail pour les infirmières qui travaillent à ces départements sera de huit (8) heures réparties entre 8.30 hres a.m. et 5.00 hres p.m. avec une demie heure pour diner.

Art.14.- Tout travail exécuté après huit (8) heures de travail chaque jour sera considéré comme temps supplémentaire et rémunéré au taux de temps et demi ou temps remis.

Art.15.- SERVICE DE NUIT

La journée régulière de travail pour les infirmières qui seront en service de nuit sera huit (8) heures réparties entre 7.00 p.m. et 7.30 a.m.

Art.16.- Tout travail exécuté après huit heures de travail sera considéré comme temps supplémentaire et rémunéré au taux de temps et demi ou temps remis

Art.17.- Congés;

a) Toute infirmière graduée en service de jour aura droit à son choix à un jour complet, c'est à dire vingt-quatre (24) heures consécutives de repos par semaine ou deux dix-huit heures consécutives. Cette journée ou ces deux dix-huit heures seront rémunérées au taux de salaire régulier.

b) Toute infirmière graduée en service dans les départements suivants: laboratoire, rayon x, chirurgie, physiothérapie, archives, dispensaires, radiographie, aura droit en plus de ses dimanches à un après-midi par mois et à toutes les fêtes religieuses. Ces congés seront rémunérés au taux de salaire régulier.

c) Toute infirmière graduée en service de nuit aura droit à une nuit complète de repos par semaine, rémunérée au taux de salaire régulier.

Art.18.- Tout travail que toute infirmière acceptera d'exécuter durant les jours de congés ou de repos énoncés à l'article dix-sept(17) sera rémunéré au taux de temps et demi.

Art.19.- Vacances

1.- Toute infirmière graduée qui aura été au service de l'employeur pendant une période de douze mois à la date du 1^{er} mai d'une année aura droit à quinze jours payés au taux de salaire régulier. L'Employeur accordera aux infirmières une ou deux semaines additionnels sans salaire, lorsqu'il y aura possibilité.

Art.20.- La période des vacances sera du 1^{er} mai au 30 septembre de chaque année. L'Officière de chaque département, après consultations avec les intéressés fixera la date des vacances de chacune des infirmières.

Art.21.- Quarante huit (48) heures consécutives payés au taux de salaire régulier seront accordées à chaque infirmière soit à Noël, soit au 1^{er} de l'an, soit à l'Epiphanie, à la discrétion de l'officière de chaque département qui verra à établir un système de rotation.

RETENUES SUR LES SALAIRES

Art. 22. RETENUE SYNDICALE

L'employeur retiendra sur le salaire avec l'autorisation écrite et dûment signée par chaque infirmière la cotisation syndicale et en fera remise à l'Alliance sous forme de chèque une fois par mois, ainsi que la liste des nouvelles infirmières qui auront un mois de service. L'Alliance paiera les frais de cette retenue syndicale dont le montant sera de cinq (5%) de la cotisation perçue.

Art. 23. LOGEMENT ET PENSION

Lorsque, suivant convention, le logement et la pension peuvent être déduits du salaire, les montants ainsi déduits seront:

Logement.....	\$12.00	par mois
Pension.....	12.00	" "
Logement et pension.....	30.00	" "
Repas occasionnel.....	0.30	du repas

Art. 24. Aucune retenue ne sera faite sur le salaire et la pension pour les infirmières qui ne prennent aucun repas et qui ne résident pas à l'Hôpital ou à la résidence des infirmières.

Art. 25. EXAMEN MEDICAL

Les infirmières ne seront pas tenues de payer pour l'examen médical requis par l'Hôpital.

Art. 26. JOURS PAYÉS EN MALADIE

Un total de quinze (15) jours par année seront payés en maladie. Ces jours ne seront cependant pas cumulatifs. L'employeur se réserve le droit de contrôler la maladie. L'Infirmière devra aviser l'employeur dans le plus bref délai possible.

Art. 27. L'UNIFORME

Les infirmières seront tenues de porter l'uniforme, c'est-à-dire, bas blancs, souliers blancs, robe blanche et coiffe. Elles doivent s'abstenir de porter des bijoux aux doigts et du vernis sur les ongles.

Art. 28. Les uniformes seront blanchis et repassés gratuitement par l'employeur.

Art. 29. PAYE

Le salaire sera payable en monnaie légale du Canada ou par chèque à la discrétion de l'employeur. La paye sera donnée sous enveloppe et sur l'enveloppe ou sur le chèque devront se lire les renseignements suivants: les noms et prénoms de l'infirmière, les déductions faites, le nombre de jours de travail, le taux de salaire et le montant payé. La paye sera donnée le 7 et le 22 de chaque mois. Si le 7 ou le 22 est un jour férié, la paye sera donnée la veille.

Art. 30. Les salaires actuels plus élevés que les taux prévus par la présente convention et les conditions de travail supérieures à celles prévues par la présente convention ne seront pas réduits par la mise en vigueur de la présente convention.

Art. 31. L'agent d'affaires de l'Alliance pourra rencontrer les autorités de l'Hôpital au besoin et sur rendez-vous.

L'Employeur désignera un endroit ou l'agent d'affaires pourra rencontrer les infirmières.

Art.32.-DUREE ET RENOUELEMENT

Cette convention aura force et effet la journée de sa signature et se renouvellera automatiquement d'années en année à moins que l'une des parties contractantes ait notifié l'autre de son intention de l'abroger ou de la modifier et ce, du soixantième au trentième jour avant son expiration. (Loi des Relations Ouvrières de la Province de Québec, Ch.162, art.15). Au cas ou les négociations, se prolongeraient au delà de la date terminale, les deux parties s'entendent pour que les amendements qui ont trait aux salaires soient rétroactifs à la date terminale.

EN FOI DE QUOI, les parties contractantes ont apposé leur signature sous leur nom corporatif par l'entremise de leurs représentants dûment autorisés, ce *vingt-huit* jour, du mois de *novembre* 1947.

TEMOINS

A. Boque
agent d'affaires

LE CONSEIL DES HOPITAUX DE MONTREAL INC.

J. J. J.
P. P.

L'ALLIANCE DES INFIRMIERES DE MONTREAL

PAR *M. P. L.*
